

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10420-2011 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU
ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES SUPERFICIES DES
GARAGES DANS LES ZONES 66-V ET 67-P**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 2 août 2011 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Jean Laliberté

et les conseillers suivants :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Jim O'Brien, conseiller, district #2
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir, par zone, et modifier les normes concernant la superficie des garages;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 afin de modifier les normes sur la superficie des garages dans les zones 66-V et 67-P;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 3 mai 2011;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil le 6 juin 2011;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 juin 2011 concernant ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 5 juillet 2011;

ATTENDU QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Kathleen Dawson Laroche
APPUYÉ par le conseiller Pierre Hallé
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10420-2011 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier les normes relatives à la superficie des garages dans les zones 66-V et 67-P.

Article 1

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point d) de l'article 17.5.1.1, par ce qui suit :

- d) La superficie minimale est de 22,3 m² et la superficie maximale est de 70,0 m², sans jamais excéder plus de 30 % de la superficie de terrain;

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 2^e jour d'août 2011.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier